

John Seymour Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. SEYMOUR

File No.: 24642.

1996: February 22; 1996: May 30.

Present: La Forest, Sopinka, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Mens rea — Murder — Drunkenness — Accused convicted of second degree murder after stabbing wife to death — Whether trial judge erred in instructing jury as to effect of drunkenness on requisite intent for murder — Whether trial judge should have used two-stage charge allowing jury to consider whether degree of drunkenness was such as to negate accused's capacity to form intent — Whether trial judge failed to instruct jury adequately on effect of drunkenness on accused's ability to foresee consequences of acts.

The accused was convicted on a charge of second degree murder arising from the stabbing death of his wife. After drinking heavily throughout the course of the evening and in the early morning hours, he had returned to the apartment he shared with the victim and their five children. He was in a state of intoxication with a blood alcohol reading estimated by the expert witnesses to be some two and a half times the legal driving limit. When the victim returned about an hour later, a quarrel ensued. The accused went to the kitchen, got a knife, and stabbed or slashed the victim six times. The victim was pronounced dead at the hospital. At trial the only issue was whether the accused was guilty of second degree murder or manslaughter. After deliberating at some length, the jury asked for clarification on intent, and "drunken intent". In replying to the question the trial judge stated: "You should consider the effect of intoxication along with the other facts in deciding whether the accused intended to inflict an injury on the victim which he knew was likely to cause death or whether intoxication affected his ability to foresee the consequences of his actions." The jury found the

John Seymour Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. SEYMOUR

N° du greffe: 24642.

1996: 22 février; 1996: 30 mai.

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit criminel — Mens rea — Meurtre — Ivresse — Accusé reconnu coupable de meurtre au deuxième degré pour avoir tué son épouse à coups de couteau — Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans les directives qu'il a données au jury relativement à l'effet de l'ivresse sur l'intention requise pour commettre un meurtre? — Le juge du procès aurait-il dû recourir à un exposé en deux temps qui aurait permis au jury de se demander si le degré d'ivresse était élevé au point d'annihiler la capacité de l'accusé de former l'intention? — Le juge du procès a-t-il omis de donner au jury des directives suffisantes quant à l'effet de l'ivresse sur la capacité de l'accusé de prévoir les conséquences de ses actes?

L'accusé a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré pour avoir tué son épouse à coups de couteau. Après avoir bu copieusement toute la soirée, jusqu'à tôt le matin, il est revenu à l'appartement qu'il partageait avec la victime et leurs cinq enfants. Il était ivre, son alcoolémie se situant, d'après les témoins experts, à près de deux fois et demie la limite fixée pour la conduite d'un véhicule à moteur. Lorsque la victime est revenue environ une heure plus tard, une querelle a éclaté. L'accusé s'est rendu dans la cuisine où il s'est emparé d'un couteau, et a poignardé la victime ou lui a infligé des coupures à six reprises. Le décès de la victime a été constaté à l'hôpital. Au procès, la seule question en litige était de savoir si l'accusé était coupable de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire. Après avoir délibéré pendant un certain temps, le jury a demandé des précisions sur l'intention et l'«intention formée par une personne ivre». Dans sa réponse à la question, le juge du procès a affirmé: «Vous devriez prendre en considération l'effet de l'intoxication de même que les autres faits pour décider si l'accusé avait l'intention de causer à la victime des lésions corporelles

accused guilty of murder. The Court of Appeal upheld the conviction in a majority decision.

Held: The appeal should be allowed and a new trial directed.

When charging with respect to an offence which requires proof of a specific intent it will always be necessary to explain that, in determining the accused's state of mind at the time the offence was committed, jurors may draw the common sense inference that sane and sober persons intend the natural and probable consequences of their actions. Different considerations will apply, however, where there is evidence that the accused was intoxicated at the time of the offence. It is common knowledge that a significant degree of intoxication may affect a person's state of mind and thus the ability to foresee the consequences of actions. It is therefore essential for a trial judge to link the instructions given pertaining to intoxication to those relating to the common sense inference so that the jury is specifically instructed that evidence of intoxication may rebut that inference. A trial judge is obliged to ensure that the jury understands two important conditions: (1) the reasonable common sense inference may be drawn only after an assessment of all of the evidence, including the evidence of intoxication; and (2) the inference cannot be applied if the jury is left with a reasonable doubt about the accused's intention.

Notwithstanding the general preference for a charge dealing only with "intent in fact", this was a case where a two-step charge would have been preferable, in view of the primary reliance by the accused on a defence of incapacity to form the requisite intent, as well as the use of "capacity" language by the expert witness. Further, while the trial judge was correct to include in his recharge the issue of the accused's ability to measure or foresee the consequences of his act, he erred in failing to remind the jury that the ultimate issue for its determination was whether the accused actually intended to cause bodily harm which he knew would be likely to cause death. Greater weight and significance must be attached to this error, as it was made in the course of responding to the jury's question. Finally, at no time was the critical connection made between the common sense inference and the possible effect upon it of the evidence of intoxication. In responding to the jury's

qu'il savait de nature à causer sa mort, ou si l'intoxication a affecté sa capacité de prévoir les conséquences de ses actes.» Le jury a reconnu l'accusé coupable de meurtre. Dans un arrêt majoritaire, la Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

Lorsque l'on donne au jury des directives sur une infraction exigeant la preuve de l'existence d'une intention spécifique, il sera toujours nécessaire d'expliquer que, pour déterminer l'état d'esprit de l'accusé au moment de l'infraction, les jurés peuvent faire la déduction conforme au bon sens que les personnes saines et sobres veulent les conséquences naturelles et probables de leurs actes. Toutefois, des considérations différentes s'appliquent en présence d'une preuve que l'accusé était intoxiqué au moment de l'infraction. Il est notoire qu'un degré avancé d'intoxication peut avoir un effet sur l'état d'esprit d'une personne et, partant, sur sa capacité de prévoir les conséquences de ses actes. Il est donc essentiel que le juge du procès établisse un lien entre les directives visant l'intoxication et celles portant sur la déduction conforme au bon sens, de manière à informer expressément le jury que la preuve d'intoxication peut réfuter cette déduction. Le juge du procès doit s'assurer que le jury comprend deux conditions importantes: (1) la déduction conforme au bon sens ne peut être faite qu'après l'appréciation de toute la preuve, y compris celle de l'intoxication, et (2) la déduction ne peut s'appliquer si le jury conserve un doute raisonnable quant à l'intention de l'accusé.

Nonobstant la préférence générale pour un exposé au jury traitant seulement de «l'intention de fait», il s'agissait d'un cas où il aurait été préférable de procéder à un exposé en deux temps, compte tenu du fait que l'accusé invoquait principalement comme moyen de défense l'incapacité de former l'intention requise, et du fait que le témoin expert a mentionné la «capacité». De plus, même si le juge du procès a eu raison d'inclure, dans son nouvel exposé, la question de la capacité de l'accusé d'évaluer ou de prévoir les conséquences de ses actes, il a commis une erreur en ne rappelant pas au jury que la question qu'il devait trancher, en définitive, était de savoir si l'accusé avait réellement voulu causer des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer la mort. Cette erreur est d'autant plus importante qu'elle a été commise en répondant à une question du jury. Enfin, à aucun moment n'a-t-on établi l'existence du lien critique entre la déduction conforme au bon sens et l'effet

question requesting clarification on intent, the trial judge again failed to link the inference to the evidence of intoxication. These errors all combine to make the holding of a new trial essential.

Cases Cited

Applied: *R. v. Robinson*, [1996] 1 S.C.R. 683; **referred to:** *R. v. McMaster*, [1996] 1 S.C.R. 740; *R. v. Lemky*, [1996] 1 S.C.R. 757; *R. v. Canute* (1993), 80 C.C.C. (3d) 403; *R. v. MacKinlay* (1986), 28 C.C.C. (3d) 306; *MacAskill v. The King*, [1931] S.C.R. 330; *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479; *R. v. Giannotti* (1956), 115 C.C.C. 203; *Mulligan v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 612; *R. v. S. (W.D.)*, [1994] 3 S.C.R. 521; *R. v. Naglik*, [1993] 3 S.C.R. 122; *R. v. Pétel*, [1994] 1 S.C.R. 3.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 229(a)(ii).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1995), 97 C.C.C. (3d) 36, 56 B.C.A.C. 173, 92 W.A.C. 173, affirming the accused's conviction of second degree murder. Appeal allowed.

B. Rory B. Morahan, for the appellant.

William F. Ehrcke, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

¹ CORY J. — The question raised in this appeal is whether the trial judge properly charged the jury with respect to the effect of intoxication upon the requisite intent on a charge of murder. The appeal will be resolved by the application of the principles set out by this Court in the recent trilogy of cases dealing with the issue: *R. v. Robinson*, [1996] 1 S.C.R. 683, *R. v. McMaster*, [1996] 1 S.C.R. 740, and *R. v. Lemky*, [1996] 1 S.C.R. 757.

que pouvait avoir sur elle la preuve d'intoxication. Lorsqu'il a répondu à la demande de précisions du jury sur la question de l'intention, le juge du procès a encore là omis de rattacher la déduction à la preuve d'intoxication. Toutes ces erreurs font en sorte qu'il est essentiel de tenir un nouveau procès.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683; **arrêts mentionnés:** *R. c. McMaster*, [1996] 1 R.C.S. 740; *R. c. Lemky*, [1996] 1 R.C.S. 757; *R. c. Canute* (1993), 80 C.C.C. (3d) 403; *R. c. MacKinlay* (1986), 28 C.C.C. (3d) 306; *MacAskill c. The King*, [1931] R.C.S. 330; *Director of Public Prosecutions c. Beard*, [1920] A.C. 479; *R. c. Giannotti* (1956), 115 C.C.C. 203; *Mulligan c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 612; *R. c. S. (W.D.)*, [1994] 3 R.C.S. 521; *R. c. Naglik*, [1993] 3 R.C.S. 122; *R. c. Pétel*, [1994] 1 R.C.S. 3.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 229a)(ii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1995), 97 C.C.C. (3d) 36, 56 B.C.A.C. 173, 92 W.A.C. 173, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré prononcée contre l'accusé. Pourvoi accueilli.

B. Rory B. Morahan, pour l'appelant.

William F. Ehrcke, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CORY — La question soulevée dans le présent pourvoi est de savoir si le juge du procès a donné des directives adéquates aux jurés quant à l'effet de l'intoxication sur l'intention requise dans le cas d'une accusation de meurtre. Le pourvoi sera tranché en appliquant les principes établis par notre Cour dans la trilogie récente portant sur ce point, à savoir *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683, *R. c. McMaster*, [1996] 1 R.C.S. 740, et *R. c. Lemky*, [1996] 1 R.C.S. 757.

Factual Background

The appellant was found guilty, by a jury, on a charge of second degree murder arising from the stabbing death of his wife. The evidence at trial indicated that the appellant and the deceased had been drinking heavily throughout the course of the evening and early morning hours prior to the stabbing. At about 5:00 a.m., the appellant returned to the apartment which he shared with the deceased and their five children. He was in a state of intoxication with a blood alcohol reading estimated by the expert witnesses to be between .198 and .218. This would be some two and a half times the legal driving limit. He awakened the children and told them that they should pack, as he intended to move them back to their former home in another town. The deceased returned about an hour later, and objected to the removal of the two youngest children. A quarrel ensued. The appellant went to the kitchen and got a knife. He then sat on top of the deceased on the couch, and stabbed or slashed her six times, three times in the side of her neck. The deceased was able to rise and hold one of her children before returning to the couch, where she lapsed into unconsciousness. The appellant left the room then stabbed himself in the neck. These events were observed by some of the children, one of whom pulled the knife out of her father's neck. The deceased was pronounced dead at the hospital while the appellant recovered from his wound.

At trial the only issue was whether the appellant was guilty of second degree murder or manslaughter. The jury found him guilty of murder. The appellant appealed on the basis that the trial judge had erred in his instructions to the jury as to his defence pertaining to the effect of drunkenness on his ability to form the requisite intent for murder. The majority upheld the conviction, while Lambert J.A. dissented and would have directed a new trial: (1995), 97 C.C.C. (3d) 36, 56 B.C.A.C. 173, 92 W.A.C. 173.

Les faits

Au terme d'un procès devant jury, l'appelant a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré pour avoir tué son épouse à coups de couteau. La preuve au procès indiquait que, le soir en cause, l'appelant et la victime avaient bu copieusement toute la soirée, jusqu'à tôt le matin. Vers 5 h, l'appelant est revenu à l'appartement qu'il partageait avec la victime et leurs cinq enfants. Il était ivre, son alcoolémie se situant entre 0,198 et 0,218 d'après les témoins experts, ce qui correspond à près de deux fois et demie la limite fixée pour la conduite d'un véhicule à moteur. Il a réveillé les enfants et leur a dit qu'ils devraient plier bagage puisqu'il entendait les ramener à leur ancien foyer dans une autre ville. La victime est revenue environ une heure plus tard et s'est opposée au départ des deux plus jeunes enfants. Une querelle a éclaté. L'appelant s'est rendu dans la cuisine où il s'est emparé d'un couteau. Il s'est ensuite assis sur la victime, qui était couchée sur le divan, puis l'a poignardée ou infligé des coupures à six reprises, dont trois sur le côté du cou. La victime a pu se relever et tenir l'un de ses enfants avant de retourner sur le divan où elle s'est évanouie. L'appelant a quitté la pièce, pour ensuite se poignarder dans le cou. Ces événements se sont déroulés devant certains des enfants, dont l'une a retiré le couteau du cou de son père. Le décès de la victime a été constaté à l'hôpital, alors que l'appelant se remettait de sa blessure.

Au procès, la seule question en litige était de savoir si l'appelant était coupable de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire. Le jury l'a déclaré coupable de meurtre. L'appelant a interjeté appel en faisant valoir que le juge du procès avait commis une erreur dans les directives qu'il avait données au jury relativement à l'effet de l'ivresse sur sa capacité de former l'intention requise pour commettre un meurtre, qu'il avait invoqué comme moyen de défense. La cour à la majorité a confirmé la déclaration de culpabilité, alors que le juge Lambert, dissident, aurait ordonné la tenue d'un nouveau procès: (1995), 97 C.C.C. (3d) 36, 56 B.C.A.C. 173, 92 W.A.C. 173.

Decisions Below*The Trial Judge*

4 The trial judge explained to the jury that they might draw the inference that people normally intend the natural consequences of their actions. He stated:

Thus, in deciding whether the accused intended or meant to cause the death of the victim you are entitled as a matter of common sense to draw an inference that a person intends the natural and probable consequences of his or her voluntary acts.

5 He went on to charge the jury that the offence of murder could be committed if the accused intended to cause bodily harm to the victim which he knew was likely to result in death and was reckless whether death ensued or not.

6 The trial judge instructed the jury that they could not convict the appellant of murder if they found that as a result of the consumption of alcohol he lacked the requisite intent to cause death or did not mean to cause bodily harm that he knew was likely to cause death and was reckless whether death ensued.

7 After the charge was completed and the jury had retired, both counsel requested the judge to recharge the jury on the foreseeability element. The trial judge had instructed the jury in accordance with *R. v. Canute* (1993), 80 C.C.C. (3d) 403 (B.C.C.A.), but he omitted a passage dealing with foreseeability which required that the jury be directed to consider the effect of drunkenness on the accused's knowledge that his acts were likely to cause death and on the accused's ability to foresee the consequences of his actions. The trial judge denied the request because, in his opinion, the charge, when read as a whole, conveyed the required message.

8 The jury deliberated for many hours and then returned with the following questions: "Intent, clarification, please? What is drunken intent? What is intent, defined?..." In answering the jury's questions, the trial judge reread most of the portion

Les juridictions inférieures*Le juge du procès*

Le juge du procès a expliqué au jury qu'il pourrait éventuellement déduire que les personnes veulent normalement les conséquences naturelles de leurs actes. Il a dit:

[TRADUCTION] Par conséquent, pour décider si l'accusé voulait ou entendait causer la mort de la victime, il est conforme au bon sens que vous puissiez déduire qu'une personne veut les conséquences naturelles et probables de ses actes délibérés.

Il a ensuite expliqué au jury qu'il pouvait y avoir meurtre si l'accusé avait l'intention de causer à la victime des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer sa mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Le juge du procès a informé le jury qu'il ne pourrait déclarer l'appelant coupable de meurtre s'il concluait que, en raison de sa consommation d'alcool, il n'avait pas l'intention requise de causer la mort, ou qu'il n'avait pas l'intention de causer des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Une fois l'exposé terminé et le jury retiré, les deux avocats ont demandé au juge de donner de nouvelles directives au jury sur l'élément «prévisibilité». Le juge du procès avait donné des directives au jury conformément à l'arrêt *R. c. Canute* (1993), 80 C.C.C. (3d) 403 (C.A.C.-B.), mais il avait omis un passage portant sur la prévisibilité, selon lequel le jury devait être invité à tenir compte de l'effet de l'ivresse sur la connaissance par l'accusé du risque que ses actes causent la mort et sur sa capacité de prévoir les conséquences de ses actes. Le juge du procès a rejeté la requête parce qu'à son avis l'exposé au jury, pris dans son ensemble, transmettait le message requis.

Le jury a délibéré pendant de nombreuses heures, puis est revenu poser les questions suivantes: [TRADUCTION] «Intention, précisions s'il-vous-plait? Qu'est que l'intention formée par une personne ivre? Qu'est ce que l'intention, défi-

of his original charge that dealt with the defence of drunkenness and then added:

You should consider the effect of intoxication along with the other facts in deciding whether the accused intended to inflict an injury on the victim which he knew was likely to cause death or whether intoxication affected his ability to foresee the consequences of his actions.

British Columbia Court of Appeal (1995), 97 C.C.C. (3d) 36

McEachern C.J.B.C. (Gibbs J.A. concurring)

The Chief Justice held that the trial judge's original charge to the jury was deficient in failing to give instructions concerning the foreseeability of the consequences of the acts of the accused and that the recharge in response to the jury's questions was largely a repetition of his initial instructions. He went on to observe that the trial judge's reference to "ability" was not fatal to the charge since there were numerous other passages where the defence of intoxication was explained and where the jury was asked to consider whether intoxication affected the appellant's actual intent. The majority noted that jury charges should be regarded as a whole and, viewed in this manner, it was apparent that the jury was adequately instructed both on the question of the foreseeability of the consequences of the accused's actions and on the necessary intent to commit the offence.

Lambert J.A. (dissenting)

Lambert J.A. held that it was necessary to charge the jury on the capacity of the accused to form the intention to commit murder, before charging them on intention itself, "in order to provide the basis for a permissible inference that the accused intended the natural and probable consequences of his or her acts" (p. 45). In addition, he was of the opinion that a direction must be given to the jury regarding s. 229(a)(ii) of the *Criminal*

Code. » En répondant aux questions du jury, le juge du procès a relu presque toute la partie de son exposé initial qui portait sur le moyen de défense d'ivresse, puis a ajouté:

[TRADUCTION] Vous devriez prendre en considération l'effet de l'intoxication de même que les autres faits pour décider si l'accusé avait l'intention de causer à la victime des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer sa mort, ou si l'intoxication a affecté sa capacité de prévoir les conséquences de ses actes.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1995), 97 C.C.C. (3d) 36

Le juge en chef McEachern (avec l'appui du juge Gibbs)

Le Juge en chef a conclu que l'exposé initial du juge du procès au jury était incomplet du fait qu'il ne comportait pas de directive sur la prévisibilité des conséquences des actes de l'accusé, et que le nouvel exposé que le juge du procès avait fait en réponse aux questions du jury réitérait largement ses directives initiales. Il a ensuite fait remarquer que la mention de la «capacité» par le juge du procès ne portait pas un coup fatal à l'exposé puisqu'il existait de nombreux autres passages où la défense d'intoxication était expliquée et où le jury était invité à déterminer si l'intoxication avait eu un effet sur l'intention véritable de l'appelant. La cour à la majorité a souligné que les exposés faits au jury devraient être examinés comme un tout et que, si on les considérait de cette manière, il devenait évident que le jury avait reçu des directives adéquates à la fois sur la question de la prévisibilité des conséquences des actes de l'accusé et sur l'intention requise pour commettre l'infraction.

Le juge Lambert (dissident)

Le juge Lambert a conclu qu'il était nécessaire de donner au jury des directives sur la capacité de l'accusé de former l'intention de commettre un meurtre, avant de lui en donner sur l'intention elle-même, [TRADUCTION] «afin de fournir le motif de déduire que l'accusé a voulu les conséquences naturelles et probables de ses actes» (p. 45). De plus, il était d'avis qu'il fallait donner au jury des directives sur le sous-al. 229a)(ii) du *Code crimi-*

Code, R.S.C., 1985, c. C-46, concerning the accused's ability to foresee the consequences of his actions and not just his actual foresight of the consequences.

nel, L.R.C. (1985), ch. C-46, relativement à la capacité de l'accusé de prévoir les conséquences de ses actes et non seulement concernant sa prévision véritable des conséquences.

11 Lambert J.A. held that the two-step analysis set out in *R. v. MacKinlay* (1986), 28 C.C.C. (3d) 306 (Ont. C.A.), is the correct approach and that the omission of the first step in relation to capacity will tend to leave the jury without adequate guidance in relation to the use of the inference that a person intends the natural consequences of his actions in situations when drunkenness must be considered. He concluded that the trial judge failed to link his instructions relating to the common sense inference which may be drawn from acts of the accused to his instructions pertaining to the drunkenness of the accused and to the effect of that drunkenness on the issue of intention to cause death or bodily harm. In his view, the same link should have been made between the drawing of the common sense inference and the effect drunkenness would have upon the accused's ability to foresee the consequences of his acts and his knowledge as to whether those acts were likely to cause death. In his opinion, the recharge was also inadequate in that it diverted the jury's attention away from the real question which was whether the appellant actually knew that his acts were likely to cause death.

Le juge Lambert a statué que l'analyse en deux étapes énoncée dans l'arrêt *R. c. MacKinlay* (1986), 28 C.C.C. (3d) 306 (C.A. Ont.), est la bonne façon de procéder et que, dans les cas où il faut tenir compte de l'ivresse, l'omission de la première étape relativement à la capacité tend à priver le jury de directives adéquates sur l'usage de la déduction qu'une personne veut les conséquences naturelles de ses actes. Il a conclu que le juge du procès avait omis d'établir un lien entre ses directives sur la déduction conforme au bon sens qui peut être faite à partir des actes de l'accusé, et ses directives sur l'ivresse de l'accusé et sur l'effet de cette ivresse sur la question de l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles. À son avis, il aurait fallu établir le même lien entre la déduction conforme au bon sens et l'effet de l'ivresse sur la capacité de l'accusé de prévoir les conséquences de ses actes et sur sa conscience du fait que ces actes étaient de nature à causer la mort. À son avis, le nouvel exposé était également insuffisant du fait qu'il détournait l'attention du jury de la vraie question, qui était de savoir si l'appelant savait réellement que ses actes étaient de nature à causer la mort.

Legislation

12 The relevant provision of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, reads as follows:

229. Culpable homicide is murder

(a) where the person who causes the death of a human being

(i) means to cause his death, or

(ii) means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and is reckless whether death ensues or not;

Dispositions législatives

La disposition pertinente du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, se lit ainsi:

229. L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) la personne qui cause la mort d'un être humain:

(i) ou bien a l'intention de causer sa mort,

(ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

Issues on Appeal

The issues may be framed as follows:

1. How should a trial judge charge a jury when the drunkenness of the accused must be taken into consideration?
2. Is it necessary for a trial judge to link the common sense inference that a person intends the natural and probable consequences of his or her actions to the drunkenness of the accused?
3. Did the trial judge err in his recharge to the jury by effectively instructing them that if they found that the appellant had the capacity to foresee the consequences of his actions, he must be taken to have actually foreseen them and to have known that his actions were likely to cause death or grievous bodily harm?

Analysis*Jury Charge on the Defence of Intoxication*

In the recent trilogy of cases dealing with the effect of drunkenness upon the requisite intent to commit murder, this Court overruled the long-standing decision in *MacAskill v. The King*, [1931] S.C.R. 330. It was found that the decision violated ss. 7 and 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* since it would allow an accused to be convicted of murder even in situations where the evidence raised a reasonable doubt as to the existence of the requisite intent necessary to commit the offence. The *MacAskill* case, which adopted the English rules established in *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479 (H.L.), had held that evidence of drunkenness could be taken into account in so far as it rendered the accused incapable of the state of mind required for the offence. In the trilogy this approach was rejected. It was held that once a judge is satisfied that the intoxication threshold is met (that is to say it is a live issue), instructions must be given to the jury that the issue before them is whether the Crown has satisfied them beyond a reasonable

Les questions en litige

Les questions en litige peuvent être formulées ainsi:

1. Quelles directives le juge du procès devrait-il donner au jury lorsque l'ivresse de l'accusé doit être prise en considération?
2. Est-il nécessaire que le juge du procès établisse un lien entre la déduction, conforme au bon sens, que la personne veut les conséquences naturelles et probables de ses actes, et l'ivresse de l'accusé?
3. Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son nouvel exposé au jury, en lui disant effectivement que s'il concluait que l'appelant était capable de prévoir les conséquences de ses actes, il fallait considérer qu'il les avait effectivement prévues et qu'il devait savoir que ses actes étaient de nature à causer la mort ou de graves lésions corporelles?

Analyse*L'exposé au jury sur la défense d'intoxication*

Dans la récente trilogie portant sur l'effet de l'ivresse sur l'intention requise pour commettre un meurtre, notre Cour a renversé l'arrêt de longue date *MacAskill c. The King*, [1931] R.C.S. 330. On y a conclu que cet arrêt violait l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* puisqu'il permettait de déclarer un accusé coupable de meurtre même dans des cas où la preuve soulevait un doute raisonnable quant à l'existence de l'intention requise pour commettre l'infraction. Dans l'arrêt *MacAskill*, où on a adopté les règles anglaises établies dans *Director of Public Prosecutions c. Beard*, [1920] A.C. 479 (H.L.), on avait conclu que la preuve d'ivresse pouvait être prise en considération dans la mesure où elle rendait l'accusé incapable d'avoir l'état d'esprit requis pour commettre l'infraction. Ce point de vue a été rejeté dans la trilogie. On a conclu que, dès qu'un juge est convaincu que l'on a satisfait au critère préliminaire de l'intoxication (c'est-à-dire que la question se pose effectivement), il doit alors dire au jury que la question à trancher est de savoir si le ministère

doubt that the accused had the required intent to commit the offence.

public l'a convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention requise pour commettre l'infraction.

15

The Chief Justice writing for the majority in *Robinson* observed that provincial courts of appeal had for some time recognized the problem posed by *Beard* and *MacAskill* and attempted to clarify and broaden the position adopted in these decisions. Unfortunately, there was a difference of opinion between the appellate courts of Ontario and British Columbia as to the method that should be followed when instructing juries as to the effect of intoxication on the requisite intent required for murder. In *MacKinlay* the Ontario Court of Appeal favoured a two-step approach. First the jury were to consider whether as a result of consuming alcohol or drugs the accused was capable of forming the requisite intent. If they were left in doubt that the accused had the capacity to form the intent then they were to find the accused not guilty of murder and consider the offence of manslaughter. If the jury were satisfied beyond a reasonable doubt that the accused did have the capacity to form the requisite intent then the jury were to proceed to the second step. Namely, having regard to all the relevant evidence including that pertaining to alcohol, they were to determine whether they were satisfied beyond a reasonable doubt that the accused actually had the requisite intent. In *Canute, supra*, the British Columbia Court of Appeal decided that the two-step approach was unnecessary and wrong. They determined that there was but one issue for the jury to decide and that is whether the accused had the requisite intent. On this issue it was thought to be confusing for a jury to have to consider the capacity of the accused to form the intent. Much of the reasons in *Robinson* are devoted to resolving the difference between these two appellate courts.

Dans les motifs majoritaires qu'il a rédigés dans *Robinson*, le Juge en chef a fait observer que les cours d'appel provinciales avaient, depuis un certain temps, reconnu le problème posé par les arrêts *Beard* et *MacAskill*, et tenté de clarifier et d'élargir le point de vue qui y était adopté. Malheureusement, il y avait divergence d'opinions entre la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique quant à la méthode à suivre pour donner des directives au jury relativement à l'effet de l'intoxication sur l'intention requise pour commettre un meurtre. Dans l'arrêt *MacKinlay*, la Cour d'appel de l'Ontario a préconisé une approche en deux temps. Dans un premier temps, le jury devait se demander si, par suite de sa consommation d'alcool ou de drogue, l'accusé était capable de former l'intention requise. Si le jury conservait un doute au sujet de la capacité de l'accusé de former cette intention, il devait alors le déclarer non coupable de meurtre et examiner la possibilité de le déclarer coupable d'homicide involontaire. Si le jury était convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé était capable de former l'intention requise, il devait alors passer à la deuxième étape. En d'autres termes, il devait, compte tenu de tous les éléments de preuve pertinents, y compris ceux portant sur la consommation d'alcool, déterminer s'il était convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait eu effectivement l'intention requise. Dans l'arrêt *Canute*, précité, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que l'approche en deux temps était inutile et erronée. Elle a décidé que le jury ne devait se prononcer que sur une seule question en litige, soit celle de savoir si l'accusé avait l'intention requise. Sur ce point, on estimait qu'il pourrait être déroutant pour un jury d'avoir à examiner la capacité de l'accusé de former l'intention. Une grande partie des motifs de l'arrêt *Robinson* est consacrée à supprimer la divergence entre ces deux cours d'appel.

16

The trilogy generally approved the approach recommended by the British Columbia Court of Appeal in *Canute, supra*, but recognized that the

Dans la trilogie, on a approuvé, de manière générale, l'approche recommandée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt

two-step approach put forward by the Ontario Court of Appeal in *MacKinlay*, *supra*, could also be utilized in appropriate circumstances. *Canute* held that in instructing a jury on the use to be made of evidence of intoxication all references to capacity should be removed. In *Robinson*, the Chief Justice observed that a charge given along the lines suggested by *Canute* is generally a useful model for trial judges to follow since the omission of any reference to "capacity" or "capability" focuses the jury on the question of "intent in fact". It was determined that, practically speaking, in cases dealing with the foreseeability aspect of s. 229(a)(ii) of the *Criminal Code*, a jury will rarely have to consider the issue of capacity to form the requisite intent, since a level of impairment falling short of incapacity will often be sufficient to raise a reasonable doubt that the accused actually foresaw that his or her actions were likely to cause the death of the victim.

Nonetheless, the Chief Justice pointed out that, in certain cases, because of the particular facts or the expert evidence called, it might be appropriate to charge both with regard to the capacity to form the requisite intent and with regard to the need to determine, in all the circumstances, whether the requisite intent was in fact formed by the accused. It was observed that situations where it may be appropriate for trial judges to use the two-step instructions recommended by the Ontario Court of Appeal in *MacKinlay*, *supra*, included but were not limited to:

(a) Cases where the only question is whether the accused intended to kill the victim (s. 229(a)(i) of the *Code*), since the defence that the accused was too drunk to form the requisite intent will be unlikely to succeed unless the jury is satisfied that the accused was so drunk that he or she was not capable of forming an intent to kill;

Canute, précité, tout en reconnaissant que l'approche en deux temps proposée par la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *MacKinlay*, précité, pouvait également être utilisée lorsque cela est indiqué. Dans l'arrêt *Canute*, on a conclu qu'il y avait lieu d'éviter toute mention de la capacité dans l'exposé portant sur l'utilisation que le jury doit faire d'une preuve d'intoxication. Dans l'arrêt *Robinson*, le Juge en chef a fait remarquer que les directives données de la manière proposée dans l'arrêt *Canute* sont généralement un modèle utile pour les juges du procès, étant donné que l'absence de toute mention de la «capacité» permet au jury de se concentrer sur la question de «l'intention de fait». On a conclu que, en pratique, dans les affaires portant sur l'aspect «prévisibilité» du sous-al. 229a(ii) du *Code criminel*, le jury aura rarement besoin d'examiner la question de la capacité de former l'intention requise, étant donné qu'un niveau de facultés affaiblies qui ne permet pas d'établir l'incapacité sera souvent suffisant pour susciter un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé a réellement prévu que ses actes seraient de nature à causer la mort de la victime.

Le Juge en chef a néanmoins souligné que, dans certains cas, en raison des faits particuliers de l'affaire ou de la preuve d'expert déposée, il pourrait être approprié de donner des directives à la fois en ce qui concerne la capacité de former l'intention requise et en ce qui concerne la nécessité de déterminer, compte tenu de toutes les circonstances, si l'accusé a effectivement formé l'intention requise. On a fait observer que les situations où il peut être indiqué pour le juge du procès de recourir aux directives en deux temps recommandées par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *MacKinlay*, précité, comprennent notamment:

a) les cas où il s'agit seulement de savoir si l'accusé a voulu tuer la victime (sous-al. 229a(i) du *Code*), puisqu'il y a peu de chances que le moyen de défense voulant que l'accusé fut trop ivre pour pouvoir former l'intention requise soit retenu, à moins que le jury ne soit convaincu que l'accusé était ivre au point d'être incapable de former l'intention de tuer;

(b) Cases where the accused's defence is one of incapacity and therefore the accused specifically requests a "capacity" charge as part of his or her defence; and

(c) Cases where an expert has testified in terms of the effect of alcohol or other intoxicants on capacity, making a two-step charge more helpful to the jury.

18

In those cases where the two-stage process is followed, *Robinson* provides the following guidelines, at para. 54:

... a jury might be instructed that their overall duty is to determine whether or not the accused possessed the requisite intent for the crime. If on the basis of the expert evidence the jury is left with a reasonable doubt as to whether, as a result of the consumption of alcohol, the accused had the capacity to form the requisite intent then that ends the inquiry and the accused must be acquitted of the offence and consideration must then be given to any included lesser offences. However, if the jury is not left in a reasonable doubt as a result of the expert evidence as to the capacity to form the intent then of course they must consider and take into account all the surrounding circumstances and the evidence pertaining to those circumstances in determining whether or not the accused possessed the requisite intent for the offence. [Emphasis in original.]

It will not automatically constitute reversible error if a trial judge makes references to "capacity" or "capability", even in those cases where it would have been preferable for the trial judge to have followed the one-step *Canute*-type charge. If a charge is challenged on that basis, an appellate court will be required to review the charge and determine whether there is a reasonable possibility that the jury may have been misled into believing that a determination of capacity was the only relevant inquiry: see *Robinson*, at para. 53.

Linking the Common Sense Inference

19

When charging with respect to an offence which requires proof of a specific intent it will always be necessary to explain that, in determining the accused's state of mind at the time the offence was

b) les cas où l'accusé invoque l'incapacité comme moyen de défense et où, par conséquent, il demande expressément, dans le cadre de sa défense, que des directives soient données sur la question de la «capacité»;

c) les cas où un expert a parlé, dans son témoignage, de l'effet de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes sur la capacité, ce qui augmente l'utilité pour le jury d'un exposé en deux temps.

Dans les cas où le processus en deux temps est adopté, l'arrêt *Robinson* fournit les lignes directrices suivantes, au par. 54:

... on pourrait dire au jury que sa tâche globale consiste à déterminer si l'accusé possédait ou non l'intention requise pour commettre le crime. Si, compte tenu de la preuve d'expert, le jury conserve un doute raisonnable quant à savoir si, par suite de la consommation d'alcool, l'accusé avait la capacité de former l'intention requise, cela met fin à l'examen et l'accusé doit être acquitté de l'infraction reprochée; l'examen doit ensuite porter sur les infractions incluses moins graves. Cependant, si, à la suite de la preuve d'expert, le jury n'a pas de doute raisonnable quant à la capacité de former l'intention, il est évident qu'il doit alors examiner et prendre en considération toutes les circonstances et les éléments de preuve relatifs à ces circonstances pour déterminer si l'accusé possédait ou non l'intention requise pour commettre l'infraction. [Souligné dans l'original.]

Le juge du procès qui mentionne la «capacité» ne commettra pas automatiquement une erreur justifiant annulation, même dans le cas où il aurait été préférable qu'il fasse un exposé en un temps de type *Canute*. Si un exposé est contesté pour ce motif, la cour d'appel devra l'examiner pour déterminer s'il y a une possibilité raisonnable que le jury ait été erronément amené à croire que la seule question pertinente sur laquelle il devait se prononcer était la capacité: voir *Robinson*, au par. 53.

Établissement d'un lien avec la déduction conforme au bon sens

Lorsque l'on donne au jury des directives sur une infraction exigeant la preuve de l'existence d'une intention spécifique, il sera toujours nécessaire d'expliquer que, pour déterminer l'état d'es-

committed, jurors may draw the inference that sane and sober persons intend the natural and probable consequences of their actions. Common sense dictates that people are usually able to foresee the consequences of their actions. Therefore, if a person acts in a manner which is likely to produce a certain result it generally will be reasonable to infer that the person foresaw the probable consequences of the act. In other words, if a person acted so as to produce certain predictable consequences, it may be inferred that the person intended those consequences.

It used to be a standard instruction to juries that there was a presumption that a person intends the natural and probable consequences of his or her acts. However, the Ontario Court of Appeal wisely held in *R. v. Giannotti* (1956), 115 C.C.C. 203, that, rather than a presumption, it should be considered a reasonable inference which may be drawn but is not required to be drawn by juries. This reasoning was subsequently affirmed in *Mulligan v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 612.

However, different considerations will apply where there is evidence that the accused was intoxicated at the time of the offence. The common sense inference as to intention, which may be drawn from actions of the accused, is simply a method used to determine the accused's actual intent. That same common sense makes it readily apparent that evidence of intoxication will be a relevant factor in any consideration of that inference. It follows that the jury must be instructed to take into account the evidence of the accused's consumption of alcohol or drugs, along with all the other evidence which is relevant to the accused's intent, in determining whether, in all the circumstances, it would be appropriate to draw the permissible inference that the accused intended the natural consequences of his actions.

One of the effects of severe intoxication is an inability to foresee the consequences of one's actions, much less intend them. It was for this reason that the Ontario Court of Appeal in *MacKinlay*, *supra*, at p. 322, held that the state of

prit de l'accusé au moment de l'infraction, les jurés peuvent déduire que les personnes saines et sobres veulent les conséquences naturelles et probables de leurs actes. Le bon sens veut que les personnes soient habituellement capables de prévoir les conséquences de leurs actes. Par conséquent, si une personne agit d'une façon qui est susceptible de produire un certain résultat, il sera généralement raisonnable de déduire que celle-ci a prévu les conséquences probables de son acte. En d'autres termes, si une personne a agi de manière à produire certaines conséquences, on peut en déduire que cette personne a voulu ces conséquences.

Les directives au jury faisaient habituellement état d'une présomption qu'une personne veut les conséquences naturelles et probables de ses actes. Toutefois, la Cour d'appel de l'Ontario a judicieusement conclu, dans l'arrêt *R. c. Giannotti* (1956), 115 C.C.C. 203, qu'il devrait s'agir non pas d'une présomption, mais plutôt d'une déduction raisonnable que le jury peut faire, sans toutefois y être tenu. Ce raisonnement a, par la suite, été confirmé dans l'arrêt *Mulligan c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 612.

Toutefois, des considérations différentes s'appliquent en présence d'une preuve que l'accusé était intoxiqué au moment de l'infraction. La déduction conforme au bon sens quant à l'intention, qui peut être faite à partir des actes de l'accusé, n'est qu'un moyen de déterminer l'intention véritable de l'accusé. Il est évident, selon le même bon sens, que la preuve d'intoxication constitue un facteur pertinent dans tout examen de cette déduction. Il s'ensuit que le jury doit être invité à tenir compte de la preuve de la consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé de même que des autres éléments de preuve qui sont pertinents relativement à l'intention de l'accusé, pour déterminer si, compte tenu de toutes les circonstances, il conviendrait de faire la déduction acceptable que l'accusé a voulu les conséquences naturelles de ses actes.

L'un des effets de l'intoxication grave est l'incapacité de prévoir, et encore moins de vouloir, les conséquences de ses actes. C'est pour cette raison que la Cour d'appel de l'Ontario a, dans l'arrêt *MacKinlay*, précité, à la p. 322, conclu que l'état

20

21

22

mind required to commit the crime described in s. 229(a)(ii) involves an ability on the part of the accused to measure or foresee the consequences of his act and that, therefore, the jury should consider whether intoxication affected his ability to have the required foresight.

d'esprit requis pour commettre le crime décrit au sous-al. 229a)(ii) comporte la capacité de l'accusé d'évaluer ou de prévoir les conséquences de ses actes et que, par conséquent, le jury devrait se demander si l'intoxication a eu une incidence sur cette capacité.

It is common knowledge that a significant degree of intoxication may affect a person's state of mind and thus the ability to foresee the consequences of actions. It is, therefore, essential for a trial judge to link the instructions given pertaining to intoxication to those relating to the common sense inference so that the jury is specifically instructed that evidence of intoxication may rebut that inference. See *Robinson*, at para. 65. A trial judge is obliged to ensure that the jury understands two important conditions: (1) the reasonable common sense inference may be drawn only after an assessment of all of the evidence, including the evidence of intoxication; and (2) the inference cannot be applied if the jury is left with a reasonable doubt about the accused's intention.

Il est notoire qu'un degré avancé d'intoxication peut avoir un effet sur l'état d'esprit d'une personne et, partant, sur sa capacité de prévoir les conséquences de ses actes. Il est donc essentiel que le juge du procès établisse un lien entre les directives visant l'intoxication et celles portant sur la déduction conforme au bon sens, de manière à informer expressément le jury que la preuve d'intoxication peut réfuter cette déduction. Voir l'arrêt *Robinson*, au par. 65. Le juge du procès doit s'assurer que le jury comprend deux conditions importantes: (1) la déduction conforme au bon sens ne peut être faite qu'après l'appréciation de toute la preuve, y compris celle de l'intoxication, et (2) la déduction ne peut s'appliquer si le jury conserve un doute raisonnable quant à l'intention de l'accusé.

In *Canute*, *supra*, Wood J.A. discussed the "natural flow" which a trial judge's instructions should have. He stated that once intent had been defined and the burden on the Crown had been made clear, the next logical step was to discuss the common sense inference that a person intends the natural and probable consequences of his or her actions. He continued (at p. 420):

Dans l'arrêt *Canute*, précité, le juge Wood a examiné l'[TRADUCTION] «enchaînement naturel» que devraient suivre les directives du juge du procès. Il a affirmé qu'une fois l'intention définie et l'obligation du ministère public clairement établie, l'étape logique suivante consiste à analyser la déduction conforme au bon sens qu'une personne veut les conséquences naturelles et probables de ses actes. Le juge ajoute, à la p. 420:

If the defence of intoxication has an evidentiary foundation, it should be explained next so that the jury may then be told they would not be entitled to draw the inference if, after a consideration of the evidence as a whole including that relating to the intoxication of the accused, they are left with a reasonable doubt whether the required intent has been proven by the Crown beyond a reasonable doubt.

[TRADUCTION] Si, compte tenu de la preuve, la défense d'intoxication est fondée, elle devrait être ensuite expliquée de façon à pouvoir dire au jury qu'il ne pourrait pas faire cette déduction si, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, y compris les éléments de preuve relatifs à l'intoxication de l'accusé, il conserve un doute raisonnable quant à savoir si l'existence de l'intention requise a été établie hors de tout doute raisonnable par le ministère public.

In *Robinson*, the Chief Justice endorsed this "natural flow" approach, and in discussing the importance of the trial judge's making this link, he gave the following caution, at para. 65:

Dans l'arrêt *Robinson*, le Juge en chef a approuvé cette méthode de l'«enchaînement naturel» et, en analysant l'importance que le juge du procès établisse ce lien, il fait la mise en garde suivante, au par. 65:

This instruction is critical since in most cases jurors are likely to rely on the inference to find intent. Moreover, if no instruction is given, then a confused jury may see a conflict between the inference and the defence and resolve that conflict in favour of their own evaluation of common sense (see *Korzepa* at p. 505). Therefore, an instruction which does not link the common-sense inference with the evidence of intoxication constitutes reversible error. [Emphasis added.]

Application of the Principles Enunciated in Robinson to this Case

Instructions on the Use to be Made of the Evidence of Intoxication

Counsel for the appellant argued that the trial judge should have followed the two-stage process endorsed in *MacKinlay, supra*, which would have allowed the jury to consider whether the degree of drunkenness was such as to negate the appellant's capacity to form the intent. It was further submitted that the trial judge failed to instruct the jury adequately on the effect of drunkenness on the ability of the appellant to foresee the consequences of his acts, particularly whether he knew that his acts were likely to cause death. Yet, in recharging the jury in response to their question, the trial judge directed them only as to the appellant's ability to know his act would be likely to cause death and failed to remind them that it was necessary to determine whether the appellant actually knew that his actions would be likely to cause death.

In light of the decisions in *Robinson, McMaster* and *Lemky*, the appellant's argument that the trial judge erred in not referring to the capacity of the accused to form the requisite intent must overcome significant difficulties. Provided that a jury is properly instructed that they must find that the accused possessed the requisite intent, then an accused who was not capable of forming the specific intent for the offence obviously cannot be found to have formed that intent. The former is subsumed by the latter. In both *Robinson* and *Lemky*, it was noted

Cette directive est cruciale étant donné que, dans la plupart des cas, il est probable que les jurés s'appuieront sur la déduction pour conclure à l'intention. De plus, si cette directive n'est pas donnée, la confusion engendrée dans l'esprit du jury pourra l'amener à percevoir un conflit entre la déduction et le moyen de défense et à résoudre ce conflit en fonction de sa propre évaluation du bon sens (voir l'arrêt *Korzepa*, à la p. 505). Par conséquent, une directive qui ne rattache pas la déduction conforme au bon sens à la preuve d'intoxication constitue une erreur justifiant annulation. [Je souligne.]

Application à la présente affaire des principes énoncés dans l'arrêt Robinson

Directives sur l'utilisation à faire de la preuve d'intoxication

L'avocat de l'appelant a fait valoir que le juge du procès aurait dû recourir au processus en deux étapes approuvé dans l'arrêt *MacKinlay*, précité, qui aurait permis au jury de se demander si le degré d'ivresse était élevé au point d'annihiler la capacité de l'appelant de former l'intention. Il a en outre prétendu que le juge du procès n'avait pas donné au jury des directives suffisantes quant à l'effet de l'ivresse sur la capacité de l'appelant de prévoir les conséquences de ses actes, en particulier pour ce qui était de déterminer s'il savait que ses actes étaient de nature à causer la mort. Pourtant, dans le nouvel exposé qu'il a fait en réponse aux questions du jury, le juge du procès ne lui a donné des directives que sur la capacité de l'appelant de savoir que ses actes étaient de nature à causer la mort, et il ne lui a pas rappelé qu'il était nécessaire de déterminer si l'appelant savait réellement que ses actes étaient de nature à causer la mort.

Compte tenu des arrêts *Robinson, McMaster* et *Lemky*, l'argument de l'appelant voulant que le juge du procès ait commis une erreur en ne mentionnant pas la capacité de l'accusé de former l'intention requise doit surmonter d'importants obstacles. Ce n'est que si le jury est bien informé qu'il doit conclure que l'accusé avait l'intention requise, qu'il ne lui sera manifestement pas possible de statuer que l'accusé qui était incapable de former l'intention spécifique nécessaire pour commettre l'infraction a formé cette intention. La première

that there will be situations where references to capacity may be appropriate. However, in *Lemky*, at para. 15, McLachlin J. stated that: "While the two-stage direction is sometimes helpful, a separate charge on capacity is not a legal requirement and its absence will not generally constitute reversible error."

proposition est sous-entendue dans l'autre. Dans l'arrêt *Robinson* comme dans l'arrêt *Lemky*, on a fait remarquer qu'il y a des situations où il peut être indiqué de mentionner la capacité. Toutefois, dans l'arrêt *Lemky*, au par. 15, le juge McLachlin affirme que «[b]ien que l'exposé en deux temps soit parfois utile, des directives distinctes sur la capacité ne sont pas une exigence légale et leur absence ne constituera pas généralement une erreur justifiant annulation».

27 Yet, notwithstanding the general preference for a *Canute*-type charge, this appeal provides a good illustration of the type of case where a two-step instruction, including a reference to the appellant's capacity to form the intent, would have been appropriate. The defence called a forensic alcohol specialist to provide the jury with expert evidence as to the manner in which alcohol affects the human body and the physiological effects of alcohol on the brain. The expert testified that alcohol can interfere with information processing and the transmission of impulses in the brain. This, in turn, can cause a person to perceive a situation incorrectly. The witness testified: "At this level the individuals are unable to foresee and evaluate the consequences of their behaviour due to alcohol-induced disruption of the information processing in the brain." (Emphasis added.) Defence counsel continued his line of questioning by asking whether the research indicates at what range this inability starts. Therefore, since the expert testified in "capacity" terms, this is a case where a two-step charge would have been helpful to the jury.

Toutefois, nonobstant la préférence générale exprimée pour l'exposé au jury de type *Canute*, le présent pourvoi est un bon exemple du type d'affaire où il aurait été indiqué de procéder à un exposé en deux temps où l'on aurait mentionné, notamment, la capacité de l'appelant de former l'intention. La défense a fait comparaître un spécialiste judiciaire en matière d'alcool pour éclairer le jury, à titre de témoin expert, sur la façon dont l'alcool agit sur le corps humain et sur les effets physiologiques qu'il a sur le cerveau. L'expert a témoigné que l'alcool peut perturber le traitement de l'information et la transmission des signaux dans le cerveau. Cela peut, à son tour, amener une personne à avoir une fausse perception de la situation. Le témoin a affirmé: [TRADUCTION] «À ce moment, les personnes sont incapables de prévoir et d'évaluer les conséquences de leur comportement en raison de la perturbation, provoquée par l'alcool, du traitement de l'information dans le cerveau.» (Je souligne.) L'avocat de la défense a continué dans la même veine en lui demandant si la recherche montre à quel niveau cette incapacité commence. Par conséquent, comme l'expert a témoigné en termes de «capacité», il s'agissait d'un cas où un exposé en deux temps aurait été utile au jury.

28 Another factor favouring the use of a two-step instruction is that the appellant's defence was that at the relevant time he had a profound inability to function adequately and that he was unable to understand the consequences of his actions because of his consumption of large quantities of alcohol. Following the trial judge's charge, defence counsel specifically requested that the charge be amplified so as to include a portion from

Un autre facteur qui milite en faveur du recours à un exposé en deux temps est le fait que l'appelant a soutenu, pour sa défense, qu'au moment pertinent il était foncièrement incapable de fonctionner adéquatement et qu'il était incapable de comprendre les conséquences de ses actes à cause de sa consommation d'une grande quantité d'alcool. Après l'exposé du juge du procès au jury, l'avocat de la défense a demandé expressément de

the *MacKinlay* case, *supra*, stressing the need for the jury to determine whether the accused had the ability to measure and foresee the consequences of his actions. In *Robinson* it was indicated that where the defence makes a specific request for a "capacity" charge it would be appropriate for the trial judge to employ the two-stage instruction. Therefore, in light of the primary reliance by the appellant on a defence of incapacity to form the requisite intent, as well as the use of "capacity" language by the expert witness, this was a case where a two-step charge given along the lines suggested in *Robinson*, at para. 54, would have been preferable.

The Recharge

After deliberating at some length, the jury returned with the following question:

Intent, clarification please? What is drunken intent? What is intent, defined? . . .

The trial judge repeated his earlier instructions on this issue and then added:

You should consider the effect of intoxication along with the other facts in deciding whether the accused intended to inflict an injury on the victim which he knew was likely to cause death or whether intoxication affected his ability to foresee the consequences of his actions.

Counsel for the appellant argued that this would indicate to the jury that, if they considered that the accused had the ability to foresee the consequences of his actions, he must be taken to have in fact foreseen them and thus to have known that his actions were likely to cause death or grievous bodily harm. I agree with this submission. If this direction were accepted as correct it would mean that the accused could be convicted in circumstances where there exists a reasonable doubt as to the proof of an essential element of that offence; in this case, the requisite intent. While the trial judge was correct to include in his recharge the issue of the appellant's ability to measure or foresee the consequences of his act, he erred in failing to

l'étoffer pour qu'il comprenne une portion de l'arrêt *MacKinlay*, précité, soulignant la nécessité pour le jury de déterminer si l'accusé avait la capacité d'évaluer et de prévoir les conséquences de ses actes. Dans l'arrêt *Robinson*, on a indiqué que, lorsque la défense demande expressément des directives portant sur la «capacité», il serait indiqué que le juge du procès procède à l'exposé en deux temps. Par conséquent, compte tenu du fait que l'appelant invoquait principalement comme moyen de défense l'incapacité de former l'intention requise, et du fait que le témoin expert a mentionné la «capacité», il s'agissait d'un cas où il aurait été préférable de procéder à un exposé en deux temps du genre proposé dans l'arrêt *Robinson*, au par. 54.

Le nouvel exposé

Après avoir délibéré pendant un certain temps, le jury est revenu poser les questions suivantes:

[TRADUCTION] Intention, précisions s'il-vous-plaît? Qu'est-ce que l'intention formée par une personne ivre? Qu'est-ce que l'intention, définie? . . .

Le juge du procès a réitéré ses directives antérieures sur ce point, ajoutant:

[TRADUCTION] Vous devriez prendre en considération l'effet de l'intoxication de même que les autres faits pour décider si l'accusé avait l'intention de causer à la victime des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer sa mort, ou si l'intoxication a affecté sa capacité de prévoir les conséquences de ses actes.

L'avocat de l'appelant a prétendu que cela indiquait au jury que, s'il considérait que l'accusé avait la capacité de prévoir les conséquences de ses actes, il fallait considérer qu'il les avait effectivement prévues et qu'il savait donc que ses actes étaient de nature à causer la mort ou de graves lésions corporelles. Je suis d'accord avec cet argument. Si cette directive était jugée correcte, cela signifierait que l'accusé pourrait être déclaré coupable dans des circonstances où il existerait un doute raisonnable quant à la preuve d'un élément essentiel de l'infraction reprochée, en l'occurrence, l'intention requise. Même si le juge du procès a eu raison d'inclure, dans son nouvel exposé, la question de la capacité de l'appelant d'évaluer ou de

remind the jury that the ultimate issue for its determination was whether the appellant actually intended to cause bodily harm which he knew would be likely to cause death.

prévoir les conséquences de ses actes, il a commis une erreur en ne rappelant pas au jury que la question qu'il devait trancher, en définitive, était de savoir si l'appelant avait réellement voulu causer des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer la mort.

30

Greater weight and significance must be attached to this error, as it was made in the course of responding to the jury's question. A question indicates and emphasizes the area in which a jury is experiencing difficulty and requires assistance. In *R. v. S. (W.D.)*, [1994] 3 S.C.R. 521, at p. 530, it was held that where a jury asks a question, "[n]o matter how exemplary the original charge may have been, it is essential that the recharge on the issue presented by the question be correct and comprehensive". It was stated (at pp. 530-31):

If an error is made, then as a general rule, the correctness of the original charge cannot be used to excuse the subsequent error on the very issue upon which the jury seeks clarification. It would be irrational to conclude that although the trial judge has erred on a recharge on the very point on which the jury had been confused or forgetful, the mistake is of little consequence because some time ago a correct charge was given. . . . When the jury submits a question it must be assumed that the jurors have forgotten the original instructions or are in a state of confusion on the issue. Their subsequent deliberations will be based on the answer given to their question. That is why the recharge must be correct and why a faultless original charge cannot as a rule rectify a significant mistake made on the recharge.

This principle has been adopted by the Court in other decisions. In *R. v. Naglik*, [1993] 3 S.C.R. 122, Lamer C.J. stated, at p. 139, that: "Answers to questions from the jury are extremely important, and carry influence far exceeding instructions given in the main charge." Similarly, in *R. v. Pétel*, [1994] 1 S.C.R. 3, at p. 15, Lamer C.J. again wrote that where a question is posed by the jury, "[t]he question will generally relate to an important point in the jury's reasoning, so that any error the judge

Cette erreur est d'autant plus importante qu'elle a été commise en répondant à une question du jury. Une question indique et souligne le domaine dans lequel le jury éprouve des difficultés et a besoin d'aide. Dans l'arrêt *R. c. S. (W.D.)*, [1994] 3 R.C.S. 521, à la p. 530, on a conclu que, lorsqu'un jury pose une question, «[q]uelque exemplaire qu'ait pu être l'exposé original, il est essentiel que l'exposé supplémentaire sur le point soulevé par la question soit correct et complet». On affirme, aux pp. 530 et 531:

Si une erreur est commise, alors en règle générale, on ne peut recourir au fait que l'exposé original était correct pour excuser une erreur subséquente sur la question même au sujet de laquelle le jury demande des précisions. Il ne serait pas logique de conclure que, bien que le juge du procès ait commis une erreur à l'occasion d'un exposé supplémentaire sur le point même qui créait la confusion chez le jury ou que celui-ci avait oublié, l'erreur n'est pas très grave parce que des directives correctes ont été données quelque temps auparavant. [...] Lorsque le jury pose une question, il faut supposer que les jurés ont oublié les directives originales ou ressentent une certaine confusion relativement à la question. Leurs délibérations subséquentes se fonderont sur la réponse donnée à leur question. C'est la raison pour laquelle l'exposé supplémentaire doit être correct et pourquoi un exposé original sans faute ne peut pas, en principe, corriger une erreur importante faite dans l'exposé supplémentaire.

Ce principe a été adopté par notre Cour dans d'autres arrêts. Dans *R. c. Naglik*, [1993] 3 R.C.S. 122, le juge en chef Lamer dit, à la p. 139, que: «[l]es réponses aux questions du jury revêtent une importance capitale, et leur effet dépasse de loin celui des directives principales». De même, dans *R. c. Pétel*, [1994] 1 R.C.S. 3, à la p. 15, le juge en chef Lamer affirme de nouveau que, lorsqu'une question est posée par le jury, «[l]a question porte généralement sur un point important du raisonne-

may make in answering it becomes all the more damaging”.

In the case at bar, the trial judge's recharge was necessitated by the jury's question which sought clarification on the central issue of the intent required for murder. Moreover, the jury had retired at 11:35 a.m. the day before to commence their deliberations and were not recharged until the following day at 10:50 a.m. This very significant time lapse clearly indicates that even if the original charge had been error-free it would no longer have been fresh in the jurors' minds. It was essential that the question be answered completely and correctly. In my view, the error made in the recharge is such that a new trial is required.

Common Sense Inference

The trial judge instructed the jury on the common sense inference in the following terms:

It can be difficult to decide what someone intends to do because intention is really a state of mind. We cannot see inside the minds of people to decide whether or not they intend to do things. However, your common sense will tell you that people normally intend the natural consequences of their actions.

After providing an example to illustrate how the inference operates, the trial judge then related it to this case and continued:

If you decide that the victim's death would be a natural consequence of the accused's actions, you are entitled to conclude the accused intended to kill Nora Seymour by those actions. However, you are not required to make this conclusion. You may decide the accused did not intend to kill Nora Seymour even though her death was the natural consequence of his action. In the end you will have to consider all the surrounding circumstances, including what the accused said and did in order to decide whether the Crown has proved that he did in fact mean to cause the death of Nora Seymour.

The trial judge then went on to explain to the jury that if it had a reasonable doubt as to whether

ment du jury, ce qui rend encore plus dommageable toute erreur que le juge peut faire en y répondant».

En l'espèce, le nouvel exposé du juge du procès a été rendu nécessaire par la demande de précisions du jury sur la question cruciale de l'intention requise pour commettre un meurtre. De plus, le jury s'était retiré à 11 h 35, la veille, pour entreprendre ses délibérations, et il n'a obtenu le nouvel exposé qu'à 10 h 50, le lendemain. Ce délai très important indique clairement que, même si l'exposé initial n'avait comporté aucune erreur, il n'était plus frais à l'esprit des jurés. Il était essentiel que la question reçoive une réponse complète et exacte. À mon avis, l'erreur commise dans le nouvel exposé est de nature à justifier la tenue d'un nouveau procès.

La déduction conforme au bon sens

Le juge du procès a donné au jury les directives suivantes sur la déduction conforme au bon sens:

[TRADUCTION] Il peut être difficile de déterminer ce que quelqu'un veut faire parce que l'intention est vraiment un état d'esprit. Nous ne pouvons lire les pensées des gens pour décider s'ils ont l'intention de faire des choses. Toutefois, le bon sens vous dira que des gens veulent normalement les conséquences naturelles de leurs actes.

Après avoir donné un exemple pour illustrer l'effet de la déduction, le juge du procès l'a rattachée à la présente affaire et a poursuivi:

[TRADUCTION] Si vous décidez que le décès de la victime était une conséquence naturelle des actes de l'accusé, vous pouvez conclure qu'il avait l'intention de tuer Nora Seymour en accomplissant ces actes. Toutefois, vous n'êtes pas tenus de tirer cette conclusion. Vous pouvez décider que l'accusé n'avait pas l'intention de tuer Nora Seymour même si son décès était la conséquence naturelle de ses actes. En fin de compte, il vous faudra considérer toutes les circonstances de l'affaire, y compris ce que l'accusé a dit et fait, pour décider si le ministère public a prouvé que l'accusé a effectivement voulu causer la mort de Nora Seymour.

Le juge du procès a ensuite expliqué au jury que, s'il avait un doute raisonnable quant à savoir

31

32

33

34

the accused actually intended to kill his wife, it would still have to consider whether the Crown had satisfied s. 229(a)(ii); namely, whether the accused meant to cause bodily harm which he knew was likely to cause death and was reckless whether or not death ensued. In relating the common sense inference to this second method of committing the offence, the trial judge largely repeated his earlier instructions. He charged the jury that while it was entitled to draw the inference it was not required to do so. He stated that, "[i]n the end you should look at all the surrounding circumstances in order to decide whether the accused actually intended to cause bodily harm". The fact that the appellant was intoxicated at the time was never referred to as part of the surrounding circumstances to be taken into account.

si l'accusé avait réellement voulu tuer son épouse, il lui faudrait encore se demander si le ministère public a satisfait aux exigences du sous-al. 229a)(ii) en établissant que l'accusé avait l'intention de causer des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non. En rattachant la déduction conforme au bon sens à cette deuxième façon de commettre l'infraction, le juge du procès a, dans une large mesure, réitéré ses directives antérieures. Il a dit au jury que, même s'il avait le droit de faire la déduction, il n'était pas tenu de la faire. Il a dit qu'[TRADUCTION] «[e]n fin de compte, vous devriez considérer toutes les circonstances de l'affaire pour décider si l'accusé a réellement voulu causer des lésions corporelles». Le fait que l'appellant était ivre au moment pertinent n'a jamais été décrit comme faisant partie des circonstances de l'affaire dont il fallait tenir compte.

35

Following these instructions on the common sense inference, which omitted any reference to the evidence of intoxication, the trial judge summarized his remarks on the element of intention. He then reviewed the evidence which the jury might wish to consider in deciding whether or not the accused had the requisite intention. This included the relationship between the accused and the deceased, the events of the day in question, the evidence of the witnesses, the nature and extent of the wounds, as well as statements made by the appellant following the commission of the offence. Once again, in this list of pertinent factors to be considered by the jury, no reference was made to the evidence pertaining to the appellant's intoxication. The trial judge then charged the jury with respect to the elements of the offence of manslaughter. It was only after all of these intervening instructions that the trial judge referred to the evidence of intoxication:

I turn now to the defence of intoxication. Before you decide whether the Crown has proved beyond a reasonable doubt that he, the accused person, is guilty of second degree murder you must consider the defence of intoxication.

Après ces directives sur la déduction conforme au bon sens, qui ne contenaient aucune mention de la preuve d'intoxication, le juge du procès a résumé ses observations sur l'élément de l'intention. Il a alors passé en revue les éléments de preuve que le jury pourrait vouloir examiner afin de décider si l'accusé avait l'intention requise. Ces éléments incluait la relation entre l'accusé et la victime, les événements de la journée en cause, les dépositions des témoins, la nature et l'étendue des blessures, de même que les déclarations faites par l'appellant après la perpétration de l'infraction. Encore là, cette liste de facteurs pertinents devant être pris en considération par le jury ne comportait aucune mention de la preuve relative à l'intoxication de l'appellant. Le juge du procès a ensuite donné au jury des directives sur les éléments de l'infraction d'homicide involontaire coupable. Ce n'est qu'après avoir donné toutes ces directives que le juge du procès a mentionné la preuve d'intoxication:

[TRADUCTION] Je passe maintenant au moyen de défense fondé sur l'intoxication. Avant de décider si le ministère public a prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable de meurtre au deuxième degré, vous devrez examiner le moyen de défense fondé sur l'intoxication.

In the course of his ensuing discussion on the evidence of intoxication no further reference was made to the significance it could have in a consideration of the common sense inference. At no time was the critical connection made between the inference and the possible effect upon it of the evidence of intoxication as required by *Robinson*. In responding to the jury's question requesting clarification on intent, the trial judge again failed to link the inference to the evidence of intoxication.

The failure of the trial judge to make the necessary connection may well have led the jury to find that there was proof of intent through reliance on the common sense inference, without having considered the impact of intoxication on the drawing of such an inference. Accordingly, I find that the absence of this required link in the instructions to the jury also requires that a new trial be directed. This error, when added to that made in the recharge and the failure to employ, in the circumstances of this case, the two-step *MacKinlay* charge, all combine to make the holding of a new trial essential.

Disposition

In the result the appeal is allowed, the order of the Court of Appeal is set aside and a new trial is directed.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Morahan & Aujla, Victoria.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Dans l'analyse qu'il a ensuite faite de la preuve d'intoxication, aucune autre mention n'a été faite de l'importance que celle-ci pouvait avoir dans l'examen de la déduction conforme au bon sens. À aucun moment n'a-t-on établi l'existence du lien critique entre cette déduction et l'effet que pouvait avoir sur elle la preuve d'intoxication, comme l'exige l'arrêt *Robinson*. Lorsqu'il a répondu à la demande de précisions du jury sur la question de l'intention, le juge du procès a encore là omis de rattacher la déduction à la preuve d'intoxication.

L'omission du juge du procès d'établir le lien nécessaire peut bien avoir amené le jury à conclure qu'il y avait une preuve d'intention en se fondant sur la déduction conforme au bon sens, sans avoir examiné l'effet de l'intoxication sur une telle déduction. Par conséquent, je conclus que l'absence de ce lien nécessaire, dans les directives au jury, commande également la tenue d'un nouveau procès. Cette erreur, ajoutée à celle commise dans le nouvel exposé et à l'omission de recourir, dans les circonstances de la présente affaire, à l'exposé en deux temps de type *MacKinlay*, fait en sorte qu'il est essentiel de tenir un nouveau procès.

Dispositif

En définitive, le pourvoi est accueilli, l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appellant: Morahan & Aujla, Victoria.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Vancouver.

36

37